

Arrêt

n° 185 033 du 31 mars 2017 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2014.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me J.-C. DESGAIN, avocats, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et les rétroactes

Le requérant est arrivé en Belgique fin aout 2004 dans le cadre d'un court séjour ; il était titulaire d'un passeport national revêtu d'un visa, valable du 18 aout au 2 octobre 2004. Ayant obtenu un permis de travail B, valable pour une durée déterminée du 6 février 2013 au 5 février 2014, il a été autorisé à séjourner en Belgique à titre temporaire jusqu'au 5 mars 2014 et a reçu un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'à cette même date. L'autorisation d'occuper le requérant ayant été retirée à son employeur et le permis de travail ayant été retiré le 17 janvier 2014, le requérant n'a plus été autorisé à séjourner en Belgique et s'est trouvé en séjour illégal.

Par un courrier daté du 17 septembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été enregistrée par le bourgmestre de Charleroi le 24 septembre 2014.

Une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire ont été pris par la partie défenderesse le 17 novembre 2014 et notifiés à la partie requérante le 11 décembre 2014 ; il s'agit des actes attaqués devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Par un courriel du 21 mars 2017 adressé au Conseil, la partie défenderesse a confirmé que le séjour du requérant a été régularisé ; il bénéficie désormais d'un séjour de plus de trois mois en Belgique et a été mis en possession d'une carte F, délivrée le 23 mai 2016 et valable jusqu'au 4 mai 2021.

2. L'intérêt au recours

Confrontée à l'audience à cette régularisation de son séjour, la partie requérante ne formule aucune remarque particulière concernant la persistance de son intérêt au présent recours.

Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Cette loi ne définit pas la notion d'« intérêt » ; le législateur a ainsi laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, celui-ci pouvant se référer à l'interprétation qui en est donnée par le Conseil d'État, section du contentieux administratif (*Doc. Parl.* Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, pages 116 et 117).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'État, section du contentieux administratif : CE, 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et autre ; CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; CE, 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et autres). L'intérêt de la partie requérante doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (CE, 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde).

Il ressort des déclarations à l'audience et des pièces du dossier que le requérant bénéficie d'un séjour de plus de trois mois en Belgique, sous la forme d'une carte F, délivrée le 23 mai 2016 et valable jusqu'au 4 mai 2021. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel à son recours, qui est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

La partie requérante bénéficiant d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume, l'ordre de quitter le territoire attaqué qui constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité, a perdu son fondement ; partant, la partie requérante n'a plus davantage d'intérêt au présent recours à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE